



COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS AUPRES DE L'OAPI

=====

SESSION DU 11 AU 17 MAI 2009

DECISION N° **0127** /OAPI/CSR DU 15 MAI 2009

COMPOSITION

Président : Monsieur CHIGHALY Ould Mohamed Saleh
Membres : Madame KOUROUMA Paulette
Monsieur NTAMACK Jean Fils Kléber
Rapporteur : Madame KOUROUMA Paulette

12
Recours en annulation contre la décision n° 0070/OAPI/DG/DGA/
SCAJ du 23 mai 2008 portant rejet de la revendication de propriété
de la marque « GALLANT SUPER & Device » n° 51085

LA COMMISSION

- Vu L'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle, révisé et entré en vigueur le 28 février 2002 ;
- N Vu Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;
- Vu la décision n° 0070/OAPI/DG/DGA/SCAJ du 23 mai 2008 susvisée ;
- Vu les écritures et les observations orales des parties ;

KP

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que la Société DATONG ENTREPRISES (DTE) a fait déposer, le 13 décembre 2004, la marque « GALLANT SUPER & Device », enregistrée sous le n° 51085 pour les produits de la classe 5 « pesticides » puis publiée dans le BOPI n° 4/2005 paru le 30 décembre 2005 ;

Considérant que la Société DOW AGROSCIENCES LLC représentée par le Cabinet J. EKEME a introduit une revendication de propriété de l'enregistrement n° 51085, le 29 juin 2006 ;

Considérant que suite à l'opposition formulée par la Société DOW AGROSCIENCES LLC, la marque n° 51085 « GALLANT SUPER & Device » a fait l'objet de radiation par décision n° 0068/DG/DGA/SCAJ du 23 mai 2008 ;

Considérant que par décision n° 070/OAPI/DG/DGA/SCAJ du 23 mai 2008, le Directeur Général a rejeté la revendication de propriété de la marque « GALLANT SUPER & Device » sollicitée par la société DOW AGROSCIENCES LLC et radié encore l'enregistrement n° 52111 du 22 juillet 2005 de la marque « Logo DOW » déposée par ladite société ;

Considérant que le 26 août 2008, la Société DOW AGROSCIENCES LLC a, par l'intermédiaire du Cabinet J. EKEME, formé un recours en annulation contre cette décision ;

Qu'à l'appui de ce recours, elle soulève deux moyens à savoir la nécessité de distinguer les motifs de l'opposition des motifs de la demande de revendication, et le fait que la radiation laisse une ouverture légale à la revendication de propriété ;

Considérant que dans le premier moyen, le recourant fait valoir que l'opposition formulée contre la marque n° 51085 par lui était basée sur l'enregistrement antérieur de la marque n° 47731 « GALLANT », uniquement sur l'élément verbal « GALLANT SUPER & Device » pour les produits de la classe 5 ;

Que la recevabilité et le bien fondé de cette action résultent de l'examen préalable par le Directeur Général de l'OAPI des dispositions combinées des articles 3 (b) et 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui en faveur de l'opposant DOW AGROSCIENCES LLC ;

HP

Que par contre la demande de revendication de propriété vise, comme l'exige l'article 5 alinéa 3 de l'Accord de Bangui, à démontrer qu'outre le mot « GALLANT » de l'enregistrement n° 47731, la société DOW AGROSCIENCES LLC détenait l'antériorité d'usage de l'élément figuratif « logo d'un champ de DOW » également contenu dans l'enregistrement querellé n° 51085 ;

Considérant que le recourant estime que bien que la radiation de la marque n° 51085 en ses éléments verbaux et figuratifs a été prononcée dans la décision n° 0068/OAPI/DG/DGA/SCAJ, sa propriété doit être reconnue sur lesdits éléments en vertu de son droit d'usage antérieur du « logo d'un champ de DOW », son emblème maison ;

Considérant qu'à travers le second moyen, le recourant déclare que la radiation inclut le bénéfice de la mesure prononcée au profit des tiers, mais aussi peut transporter le bénéfice de cette mesure à DOW AGROSCIENCES LLC qui ne pouvait pas valablement la revendiquer dans le cadre de l'opposition prévue par l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, mais seulement dans une autre procédure concomitante basée sur l'article 5 alinéa 3 de la même Annexe ;

Considérant que le recourant conclut que la Commission Supérieure de Recours constatant le succès de la mesure de radiation sollicitée par lui, doit admettre le bénéfice de la demande en revendication de propriété sur la marque radiée, la combinaison des deux procédures concourant à sauvegarder les droits antérieurs reconnus sur la marque « GALLANT » du « logo d'un champ de DOW », et de le déclarer bien fondé en sa demande de revendication de la marque « GALLANT SUPER & Device » tant sur l'élément verbal que sur l'élément figuratif « logo d'un champ de DOW » ;

Considérant que dans ses écritures du 1^{er} avril 2009, l'OAPI en réaction, fait observer que la revendication de propriété vise le transfert du signe revendiqué au revendiquant ;

Que le résultat avec succès se traduit matériellement par un nouvel enregistrement du signe au nom du revendiquant ;

Que l'Accord de Bangui a prévu que le dépôt se fasse avant l'introduction de la revendication ;

Que la radiation du signe revendiqué rend la revendication sans objet, le transfert d'un signe inexistant étant impossible ;

Que dans le cas d'espèce, la marque revendiquée a été radiée, la revendication devient sans objet ;

Qu'il ne peut y avoir transfert de propriété au revendiquant d'un signe qui n'a plus d'existence ;

Que l'OAPI conclut avoir fait une bonne application de l'article 5, alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

En la forme :

Considérant que le recours de la Société DOW AGROSCIENCES LLC est régulier parce que exercé dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Au fond :

Considérant que la revendication de propriété de DOW AGROSCIENCES LLC porte sur la marque « GALLANT SUPER & Device » n° 51085 ;

Que ladite marque a été radiée suite à son opposition et avant qu'il ne soit statué sur sa demande en revendication ;

Considérant qu'il ne peut y avoir de transfert de propriété d'une marque déjà radiée, d'un signe qui n'a plus d'existence, en faveur du revendiquant ;

Qu'en conséquence, la revendication portant sur l'enregistrement de la marque radiée « GALLANT SUPER & Device » n° 51085 par la société DOW AGROSCIENCES LLC est mal fondée, le transfert d'un signe inexistant étant impossible ;

Qu'il y a lieu de confirmer partiellement la décision n° 0070/OAPI/DG/DGA/SCAJ du 23 mai 2008 sur ce point ;

Considérant cependant qu'en son article 2, la décision sus visée a radié l'enregistrement n° 52111 du 22 juillet 2005 de la marque « Logo DOW » de la Société DOW AGROSCIENCES ;

KP

Que par cette radiation d'office d'une marque régulièrement enregistrée et publiée, sans base légale, l'OAPI a violé les dispositions de l'article 5 alinéa 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'il y a lieu d'infirmier partiellement la décision attaquée sur ce point ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Supérieure de Recours, statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Déclare le recours de la Société DOW AGROSCIENCES LLC recevable ;**

Au fond : **L'y dit partiellement fondée ;**

Confirme la décision attaquée n° 0070/OAPI/DG/DGA/SCAJ du 23 mai 2008 en son article 1^{er} sur le rejet de la revendication de propriété de l'enregistrement « GALLANT SUPER & Device » de DOW AGROSCIENCES LLC ;

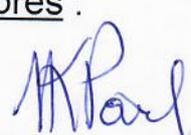
Par contre l'infirmes en son article 2 sur la radiation de l'enregistrement n° 52111 du 22 juillet 2005 de la marque « Logo DOW ».

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 15 mai 2009

Le Président,


CHIGHALY Ould Mohamed Saleh

Les Membres :


Mme KOUROUMA Paulette


M. NTAMACK Jean Fils Kléber